

FICHE SYNTHÈSE

DROITS ET ACCÈS DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET EN DEMANDE D'ASILE

La *Passerelle vers un avenir en santé* est un document ministériel qui établit les lignes directrices concernant les droits et les accès aux services de santé et les services sociaux offerts spécifiquement aux personnes réfugiées et en demande d'asile à leur arrivée au Québec.

Elle s'appuie sur trois principes directeurs : **la responsabilité populationnelle, l'équité et l'accessibilité des services de santé et des services sociaux**

LA RESPONSABILITÉ POPULATIONNELLE

Le gouvernement du Québec est signataire de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* et de son protocole de 1969.

En vertu de cette souscription, le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) et son réseau s'engagent à l'accueil des personnes réfugiées et en demande d'asile en appliquant le principe de **responsabilité populationnelle** pour organiser l'accueil et l'orientation des personnes réfugiées et en demande d'asile.

Conformément à la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (LGSSSS, 2023, c. 34, a. 8.), toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, continus et sécuritaires. Ce droit s'applique à l'ensemble de la population présente sur le territoire, incluant les personnes réfugiées et en demande d'asile.

Les personnes réfugiées ont donc légalement le droit à accéder aux services du RSSS au même titre que l'ensemble de la population générale, dont elles font partie.

L'ÉQUITÉ

La *Passerelle* énonce l'équité comme principe directeur et reconnaît que les personnes réfugiées sont une population particulièrement vulnérable en raison de leur parcours migratoire.

La *Passerelle* permet d'établir un premier contact entre le RSSS et les personnes réfugiées. Elle ne constitue pas un accès privilégié aux services du RSSS par rapport à la population générale (ex: médecin de famille). Refuser une référence pour une personne réfugiée ou en demande d'asile peut entraîner une aggravation de son état de santé, ce qui représente aussi des coûts supplémentaires pour le RSSS à long terme.

Ainsi, il est nécessaire d'orienter et de référer adéquatement ces personnes vulnérables vers le RSSS ou vers les ressources appropriées.



L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX

Les services offerts par les établissements du RSSS doivent respecter les droits des personnes qui en font usage, y compris les personnes réfugiées et en demande d'asile. Ces services doivent être accessibles dans la langue de la personne, tout en étant sécuritaires et efficaces.

COUVERTURE MÉDICALE

Connaître la couverture médicale des personnes réfugiées et en demande d'asile permet de mieux garantir leur accès aux soins et services.

- **Les personnes réfugiées** arrivent au Québec avec le statut de résident permanent. Elles bénéficient de l'assurance maladie du Québec dès leur arrivée. En attendant l'entrée en vigueur de la RAMQ, les personnes réfugiées bénéficient du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) d'Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada.
- **Les personnes en demande d'asile** ont un statut temporaire au Canada. Elles revendiquent le statut de réfugié auprès du gouvernement canadien. Durant ce processus, elles ont accès à la couverture du PFSI qui leur donne accès aux services de santé et services sociaux. Si la demande d'asile reçoit une décision favorable, une couverture est offerte en attendant l'obtention de la RAMQ, jusqu'à un maximum de 90 jours suivant la date d'acceptation. Si la demande d'asile est rejetée, le PFSI demeure valide jusqu'à la date de renvoi.



Le PFSI offre une couverture de base similaire à la RAMQ. Pour plus d'informations, accédez au guide PFSI <https://cerda.info/pfsi-guide/>

À noter : Si la référence est faite vers l'extérieur du RSSS (ex. : clinique privée), la ou le professionnel vers qui la référence est faite doit être inscrit-e comme **fournisseur de soins PFSI** auprès de Croix Bleue Medavie.



Pour vous inscrire facilement à Croix Bleue Medavie <https://www.medaviebc.ca/fr/adhesion-en-ligne>



Pour de l'information détaillée par thèmes sur les droits et accès des personnes réfugiées ou en demande d'asile, référez-vous aux outils *Carnets de route*. <https://carnetsderoute.info>

LANGUE ET SERVICES D'INTERPRÉTATION

Le MSSS (2025) a émis des [Orientations ministérielles concernant les services de santé et les services sociaux offerts aux personnes réfugiées et en situation d'immigration semblable à leur arrivée au Québec](#). Notamment, la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSSS) indique que :



Un établissement public favorise, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux, dans leur langue, pour les personnes des différentes communautés ethnoculturelles du Québec ainsi que pour les autochtones, lorsque la situation l'exige. (LGSSSS, 2023, c. 34, a.408)



Dans ce contexte, l'interprétation représente un moyen adéquat pour respecter, d'une part, les droits et les obligations prévus à la LGSSSS et, d'autre part, offrir des services de qualité. (MSSS, 2025, p. 20)

Ainsi, dans le cadre de sa mission première, le RSSS doit offrir des services à toute personne qui en fait la demande, même si cette personne ne parle pas le français.

Les services d'interprétation permettent de respecter les droits et les obligations prévus à la LGSSSS, et d'offrir des services de qualité de façon sécuritaire.

Comment y accéder?

- Le PFSI couvre une partie des services d'interprétation pour les services de santé mentale.
- Une [banque d'interprètes](#) est mise à la disposition du RSSS.
- Les interprètes n'ont pas à être inscrit-e-s au PFSI. Les professionnel-le-s chargent au PFSI, puis paient les interprètes.

À noter : Les établissements de santé ont des fonctionnements distincts pour les services d'interprétariat. Vérifiez la marche à suivre au sein de votre milieu de travail.

